

## **DECISION DU PRESIDENT N° D2019-30**

Objet : Location de la Salle Lumière à l'Hôtel de l'Industrie, à l'occasion de l'assemblée plénière du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris, le jeudi 6 juin 2019

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**Vu** l'arrêté du président n°2018-60 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à Paul Mourier, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la proposition tarifaire de la SORELI du 16 avril 2019,

**Considérant** l'intérêt pour la métropole du Grand Paris d'organiser la tenue des assemblées plénières du Conseil de développement en différents lieux du territoire métropolitain,

## **DECIDE**

Article 1er: de louer le 6 juin 2019 de 16h30 heures à 21 heures la salle Lumière de l'Hôtel de l'Industrie, situé au 4, place Saint-Germain-des-Prés 75006 PARIS, pour un montant de 1 500 euros HT soit 1 800 euros TTC.

Article 3: La dépense sera imputée au budget 2019, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite aux cocontractants.

Fait à Paris, le 19/04/2018

Pour le Président et par délégation,

Directeur general des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.